

QUALIFICATION ORDINALE EN BIOLOGIE MEDICALE - CONDITIONS REQUISES POUR LES PHARMACIENS

1^{ère} condition : La personne doit être titulaire d'un titre de formation de pharmacien (article L.6213-1 1° du CSP)

- soit ce titre a été obtenu en France ;

Il s'agit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien, en application de l'article L. 4221-2.

Les pharmaciens titulaires de ce diplôme sont dispensés de la condition de nationalité française, conformément au dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du CSP.

- soit ce titre a été obtenu au sein d'un Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE : Islande, Norvège, Liechtenstein), par un ressortissant de l'un de ces Etats ;

Il s'agit de l'un des titres de formation suivants :

• en application de l'article L. 4221-4 du CSP :

- soit un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur liste établie par l'arrêté du 13 février 2007¹ ;

- soit un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires, qui ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté du 13 février 2007 mais qui est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il est équivalent

• en application de l'article L. 4221-5 du CSP :

- soit un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats, sanctionnant une formation de pharmacien commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté du 13 février 2007, qui est non-conforme aux obligations communautaires, mais qui est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du titre s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités de pharmacien durant au moins 3 ans au cours des 5 années précédant la délivrance de l'attestation.

- soit un titre de formation de pharmacien délivré par l'un de ces Etats, sanctionnant une formation de pharmacien commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté du 13 février 2007, qui est non-conforme aux obligations communautaires, mais qui permet d'exercer légalement la profession de pharmacien dans l'Etat qui l'a délivré, si le pharmacien justifie avoir effectué, en France, durant 3 ans consécutives au cours des 5 dernières années, à temps plein, des fonctions hospitalières en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps.

¹ Arrêté du 13 février 2007 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien délivrés par les Etats membres de l'Union européenne, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse visée à l'article L. 4221-4 (1°) du code de la santé publique.

- soit ce titre a été obtenu dans un état autre que les Etats membres de l'Union Européenne ou les Etats parties à l'espace économique européen (*loi n°2013-442 du 30 mai 2013*);

Dans, ce cas, les pharmaciens concernés doivent avoir obtenu une autorisation ministérielle d'exercer la pharmacie en France, en application des articles L.4221-9, L.4221-11 ou L. 4221-12 du CSP.

2^{ème} condition^{2*} : *Le pharmacien justifie d'une formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées en biologie médicale (article 3 du décret n°2010-1208 du 12 octobre 2010 relatif aux conditions de délivrance d'une qualification en biologie médicale par l'ordre des pharmaciens).*

² Article 1 du décret 2010-1208 du 12 octobre 2010 : *Les pharmaciens ne disposant pas d'un diplôme de spécialité en biologie médicale figurant sur la liste prévue au a du 1° de l'article L. 6213-1 du code de la santé publique peuvent obtenir une qualification en biologie médicale dans les conditions déterminées aux articles 2 à 4 du présent décret*